

LES RESPONSABILITES ET LES ASSURANCES

« Je me sens tout à fait responsable, pour autant je ne me sens pas coupable »¹

1 – RESPONSABILITE CIVILE, CONTRACTUELLE, DELICTUELLE ET PENALE

« A l'insu de mon plein gré »²

Au-delà des règles sportives, techniques et de l'éthique, au-delà des sanctions disciplinaires et du champ administratif, la **responsabilité** (ou fait de répondre de ses actes, de ceux d'autrui ou des choses dont on a la garde) dans le domaine du sport peut être recherchée sur différents plans et à l'égard de diverses personnes.

● Responsabilité civile :

C'est le **volet indemnitare** devant les **juridictions judiciaires** pour la réparation aux victimes des faits dommageables sous la forme de dommages-intérêts ou par équivalent. La responsabilité civile est :

- **contractuelle** en cas de convention liant la victime et l'auteur du dommage.
- **délictuelle** en dehors de tout accord.

La mise en oeuvre de la responsabilité civile requiert donc 3 conditions cumulatives :

- une faute ou fait générateur.
- un préjudice ou dommage réparable d'ordre matériel, corporel, moral ou d'agrément.
- un lien de cause à effet entre la faute et le dommage (notions de chaîne de causalité et de responsabilité en cascade).

● Responsabilité pénale :

Il s'agit du **volet répressif** pour des sanctions ou peines devant les **juridictions pénales** ou répressives en cas d'infraction à un texte incriminant préalablement l'acte selon le principe de la légalité des infractions et des peines.

Suivant son degré de gravité croissant, l'infraction, établie d'après le *quantum* de la peine, consiste en une contravention, un délit ou un crime et relève respectivement du tribunal de police, du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises (sous réserve du phénomène de correctionnalisation).

● Etendue et limites de la responsabilité :

La responsabilité s'entend de tou-te-s les acteur-ric-e-s du sport, sportif-ve-s, organisateur-ric-e-s ou auxiliaires du sport, et doit toujours être appréciée dans le contexte des circonstances factuelles. Par exemple, une décision d'arbitrage ne peut dégénérer en faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur que s'il s'agit d'une faute lourde, commise volontairement dans le but de nuire, ou d'une erreur dolosive.

¹ Georgina DUFOIX *Journal télévisé A2* 1992.

² Les Guignols de L'info *Canal+* 1998.

La responsabilité des sportif·ve·s peut également être engagée à l'égard des organisateur·rice·s d'activités, ou encore à l'égard des spectateur·rice·s ou des parieur·se·s. En cas d'atteinte à l'intégrité physique ou de mise en danger d'autrui, c'est la responsabilité pénale des sportif·ve·s qui est en cause. Dans un but de certitude de la réparation, la jurisprudence tient également les associations sportives pour civilement responsables des dommages causés par les personnes dangereuses.

Les sportif·ve·s, licencié·es et pratiquant·e·s, sont légalement considéré·e·s comme des tiers entre eux/elles ³ avec mise en œuvre de leur responsabilité délictuelle du fait personnel pour faute caractérisée consistant en une violation des règles du jeu (selon une jurisprudence constante) ou du fait de la garde de la chose lorsque l'objet est la cause du dommage. Ils sont pourtant liés par des contrats d'assurance obligatoires (d'où responsabilité contractuelle selon une jurisprudence) fixant l'étendue des garanties. Une atténuation, un partage ou une exonération de responsabilité sont possibles en cas de cause étrangère, de faute de la victime ou de force majeure, en tant que **causes exonératoires**.

La jurisprudence applique en matière sportive la théorie de la garde collective de la chose dans les sports d'équipes (avec responsabilité *in solidum*) et aussi la **théorie de l'acceptation des risques** entre sportif·ve·s dans le cas d'une pratique normale, malgré une tendance récente à l'inopposabilité à la victime. L'évolution jurisprudentielle la plus récente affirme en effet le **principe contraire** d'exclusion de l'acceptation des risques en matière de responsabilité civile du fait des choses dont on a la garde, et sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'accident s'est produit en contexte de compétition ou autrement.

● **Obligation de moyen ou de résultat ?**

La responsabilité contractuelle des organisateur·rice·s à l'égard des pratiquant·e·s et des spectateur·rice·s peut être retenue pour manquement à l'obligation contractuelle : obligations de sécurité, de prudence, de diligence et de surveillance. Mais doit être appréciée au regard des paramètres de difficulté de l'organisation qui reste une **obligation de moyen** imposant d'agir avec prudence et diligence, notamment obligation de mettre en œuvre tous moyens utiles et appropriés pour parvenir au résultat de sécurité lié à l'activité sportive. La victime devra donc prouver la faute pour engager la responsabilité de l'organisateur. D'où la responsabilité de celui/celle qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation source du dommage en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter.

La référence prétorienne à la notion d'**obligation de moyens renforcés** permet quant à elle une inversion de la charge de la preuve (absence de faute de la part de l'organisateur·rice).

Exceptionnellement, il s'agira d'une **obligation de résultat** dans le cadre d'activité à risques et vis-à-vis d'un·e pratiquant·e non-initié·e, la survenance du dommage suffisant alors à engager par le fait même la responsabilité de l'organisateur·rice.

³ Article L321-1 du code du sport.

Les organisateur·rice·s peuvent prévoir des clauses exonératoires ou limitatives de leur responsabilité (sauf le cas de clauses abusives réputées non écrites).

La responsabilité pénale des organisateur·rice·s s'applique notamment pour manquement aux obligations légales de sécurité, d'hygiène, d'encadrement, de lutte contre le dopage ou d'assurance.

● **Responsabilité des dirigeant·e·s :**

Les **actes d'administration et de gestion des associations** sont soumis aux règles de responsabilité civile, contractuelle ou délictuelle, qui s'appliquent à la personne morale elle-même et aux personnes physiques assumant les fonctions dirigeantes statutairement (pour les dirigeant·e·s de droit) ou de fait (dirigeant·es apparent pour les tiers mais non légitimes statutairement).

Les dirigeant·e·s répondent également de leur fait personnel ou de l'action associative au pénal en cas de **faute lourde personnelle** ou de **manquement à obligation**, l'acceptation d'un mandat associatif ne se résumant pas à un simple rôle honorifique, au sens de la jurisprudence.

De même, les dirigeant·e·s bénévoles (et à plus forte raison, ceux/celles rémunéré·e·s) encourent la même **responsabilité financière** de principe que les dirigeant·e·s de société. D'où une possible **sanction patrimoniale** sur les biens personnels lorsqu'une faute de gestion a causé le dépôt de bilan de l'association si l'actif se révèle alors insuffisant pour désintéresser les créanciers.

Plus généralement, les responsables d'associations peuvent être mis·es en cause personnellement dans le cadre de leurs activités associatives bénévoles et être tenu·e·s pour civilement responsables sur leur **patrimoine personnel** des conséquences de leur investissement ou de leur implication, principalement en cas de faute « professionnelle » ou de faute personnelle séparable des fonctions et personnellement imputable : erreur de tenue de compte, mauvaise information des membres, défaut de présentation de documents fiscaux, mauvaise gestion...

Leur responsabilité pénale serait engagée dans l'hypothèse d'activité personnelle sous couvert de l'association ou d'abus de fonction. Au-delà de la responsabilité personnelle du/de la dirigeant·e sportif·ve pour faute de gestion ou manquement à une obligation d'origine légale ou réglementaire, c'est la **responsabilité pénale de l'association** qui pourra être recherchée.

2 – L’OBLIGATION D’ASSURANCE ET LE DEVOIR D’INFORMATION

« La seule assurance qui me manque, c’est une assurance contre les casse-pieds »⁴

L’assurance est une opération par laquelle un assureur s’engage à exécuter la prestation d’autrui en cas de survenance d’un événement aléatoire ou risque moyennant une contrepartie financière ou prime.

On distingue :

- l’assurance dommages contre les choses ou responsabilité civile contre les personnes.
- l’assurance de personnes hors mise en cause de la responsabilité (accident, maladie, chômage, décès...).

● **Obligation d’assurance en responsabilité civile et d’affichage :**

Les groupements sportifs, les organisateur·rice·s de manifestations sportives⁵ ou les exploitant·e·s d’établissements sportifs **doivent souscrire** une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et de celle de leurs préposé·e·s, mais aussi des pratiquant·e·s et des licencié·e·s dont ils ont la charge,⁶ cette obligation étant assortie de sanctions pénales.⁷ Tout·e exploitant·e d’établissement d’activités physiques ou sportives **doit également afficher** dans un lieu visible de tous une copie de l’attestation de son contrat d’assurance en responsabilité civile.

La jurisprudence considère par ailleurs que les clubs professionnels peuvent être tenus pour responsables des blessures provoquées par leurs joueur·se·s sur le simple constat de l’implication dans l’accident en tant qu’auteurs des lésions⁸ et les organismes sociaux peuvent demander le remboursement des prestations mises à leur charge si la responsabilité du tiers auteur de l’accident est entière ou partagée avec la victime. Plus généralement, les associations sportives sont tenues pour responsables des fautes dommageables imputables à leurs membres, même non identifiés.

● **Devoir d’information :**

Les groupements sportifs **sont tenus d’informer** leurs adhérent·e·s de leur intérêt à souscrire un contrat d’assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.⁹ Cette assurance complémentaire de personne a pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels et doit être choisie, parmi les différentes formules de garanties, tenues à disposition des adhérent·e·s, la mieux adaptée aux besoins de chacun·e au regard de la nature et de l’étendue des garanties.¹⁰

⁴ HERGE *L’affaire Tournesol* 1956.

⁵ Article L331-9 du code du sport.

⁶ Articles L321-1 et L321-7 du code du sport.

⁷ Articles L321-2, L321-8 et L321-12 du code du sport.

⁸ Arrêt « CPAM contre OM » de la Cour d’appel de Rennes du 4 décembre 2002.

⁹ Article L321-4 du code du sport.

¹⁰ Arrêt « GMF, DNSE contre DUTOURDOU » de la Cour de Cassation du 13 février 1996.

Des contrats collectifs d'assurance accidents corporels **peuvent être conclus** par les fédérations sportives agréées après appel à la concurrence et souscrits par les membres des groupements sportifs avec la prise de licence sous réserve de mention explicite du caractère non obligatoire de la proposition, de distinction des coûts de l'adhésion et de l'assurance, de l'offre de possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires et de mise à disposition de la notice d'assurance.¹¹

D'autres **assurances spécifiques** peuvent ou doivent être souscrites en garantie de risques liés à certaines situations ou activités : incendie, vol et multi-risques habitation en cas de possession de local ou de matériel, assurance transport et dommages en cas d'utilisation de véhicule, couverture du risque météorologique, etc. La protection juridique (assistance et conseil) et le versement d'indemnités journalières constituent encore des garanties supplémentaires.

● Mécanismes de subrogation :

Dans un intérêt d'indemnisation des victimes, il existe un **système de substitution** de la responsabilité civile de l'Etat à celle des agents publics (avec subrogation de droits), ou de celle de l'employeur à celle des salarié.e.s (le rapport de commettant.e à préposé.e existant dans le contrat de travail comme dans le bénévolat associatif), sauf le cas de faute personnelle. Dans l'enseignement public, un mécanisme subrogatoire permet la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des enseignant.e.s (sous réserve d'une action récursoire) y compris lorsque le groupe d'élèves a été confié à un.e intervenant.e extérieur.e, dès lors que le dommage causé par ou à un élève est lié à la pratique des activités physiques et sportives.¹²

● Limites de responsabilité :

Une anticipation des effets de la mise en cause de la responsabilité associative peut être recherchée à travers des dispositifs de portée variable : si les **décharges de responsabilité** ou les **clauses limitatives** de responsabilité contractuelles ont une valeur juridique quasi-nulle ou très discutable, l'exigence d'**autorisations parentales** s'agissant de mineur.e.s est bien une protection minimale.

L'assurance reste donc le moyen le plus fiable de se prémunir contre les conséquences pécuniaires d'une sanction en responsabilité civile, même s'il existe des exclusions de garantie valables¹³ et une action en remboursement de l'assureur contre l'assuré.¹⁴

D'autres limites peuvent tenir aux conditions d'organisation de l'activité. Ainsi, la responsabilité de l'organisateur.rice à l'égard d'athlètes majeur.e.s en stage à l'étranger ne peut pas être engagée en dehors de tout contexte sportif, notamment en cas d'accident survenu à l'issue d'une soirée privée.¹⁵

¹¹ Articles L321-5 et L321-6 du code du sport.

¹² Loi du 5 avril 1937 et article L911-4 du code de l'éducation.

¹³ Article D321-2 du code du sport.

¹⁴ Article D321-3 du code du sport.

¹⁵ Arrêt « HARISMENDY » de la Cour d'appel de PARIS du 10 juin 2003.

3 – LA SECURITE DES EQUIPEMENTS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Dans l'Antiquité grecque, il n'était pas possible de donner le nom de ville à un endroit qui ne possédait pas de gymnase ¹⁶

● Les espaces de pratique sportive :

Quelques règles propres aux **immeubles** s'appliquent aux équipements sportifs :

- responsabilité du constructeur pour vice de construction ou garantie décennale de l'architecte.
- responsabilité du propriétaire du fait de la ruine du bâtiment pour défaut d'entretien.
- obligation d'entretien de l'ouvrage public.

Le **parc des équipements sportifs** suscite néanmoins des problèmes :

- mise aux normes fédérales des équipements sportifs, liée à une logique sportive ou commerciale (capacité d'accueil ou luminosité par exemple) et non de sécurité. En ce sens, les fédérations délégataires ne peuvent exiger que la mise en conformité des équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives, dans des mesures proportionnées aux exigences de l'activité sportive, et dans des délais raisonnables.
- nécessité d'aménagements spéciaux pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- vétusté, obsolescence ou inadaptation des équipements traditionnels aux exigences sociales ou aux effets de mode.

● Les manifestations sportives :

Les organisateur·rice·s de manifestations sportives à but lucratif ou rassemblant plus de 1500 personnes sont tenu·e·s, après déclaration municipale avec indication des mesures de sécurité envisagées, d'y assurer un **service d'ordre** ¹⁷ ou de rembourser à l'Etat le surcoût des dépenses excédant les obligations normales de maintien de l'ordre public en cas d'insuffisance des mesures de police par l'organisateur·rice.¹⁸

Les obligations d'assurance, de sécurité, les normes techniques et d'hygiène sont fixées par des textes généraux ou spécifiques visant notamment :

- la sécurité dans les **enceintes sportives** à travers des dispositions comme le règlement de stade pour les compétitions publiques et les rencontres professionnelles, ou, préalablement à toute ouverture au public ou modification de l'établissement, la procédure obligatoire d'homologation des enceintes sportives ¹⁹ au-delà de 3000 spectateurs pour les équipements de plein air et plus de 500 personnes pour les équipements couverts (qu'il s'agisse d'installations fixes ou provisoires) et avec avis de la CNSES pour les équipements de grande capacité (respectivement 30000 et 8000 places).

¹⁶ PAUSANIAS *Description de la Grèce* 2^{ème} siècle après Jésus-Christ.

¹⁷ Article L332-1 du code du sport.

¹⁸ Loi du 21 janvier 1995.

¹⁹ Article L312-5 du code du sport.

L'homologation est subordonnée à diverses conditions de sécurité, de desserte et d'accessibilité suivant l'usage et la configuration du site.

Il y a aussi possibilité d'installation d'un système de vidéosurveillance dans une enceinte sportive sous réserve d'information suffisante des usagers vis-à-vis de leur droit d'accès.

- les **manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique**, ou avec des véhicules terrestres à moteur : autorisation administrative préalable, règlement et itinéraire, homologation et aménagement des circuits, police d'assurance, régime de la priorité de passage, agrément et équipement des signaleurs. Pour les activités non motorisées, une obligation de déclaration préfectorale découle d'un certain seuil de participants, soit 75 piétons, 50 cycles, véhicules ou engins non motorisés, 25 chevaux ou animaux.²⁰

Autres cas principaux :

- les installations provisoires soumises à un contrôle technique, les cages et buts mobiles soumis à des dispositifs de fixation sécurisés.
- la prévention des risques résultant de l'usage d'équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs : protection des membres inférieurs et supérieurs, masques et visières de protection de la face...
- l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).
- l'interdiction d'introduction d'alcool dans les espaces sportifs, sauf dérogation temporaire lié à un événement (dans la limite de 10 dérogations municipales annuelles et défiscalisées).
- l'agrément préfectoral des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive de plus de 1500 spectateurs, aux fins de procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main.

D'autres textes réglementent le cadre de certaines APS spécifiques comme les manifestations publiques de boxe (garanties d'ordre moral, technique et médical pour la santé et la sécurité des boxeurs) ou l'activité dans les **salles d'arts martiaux**.²¹

● **Etablissements d'activités physiques et sportives :**

Par **établissement d'APS**, on entend tout équipement mobile ou fixe sur un site pour la pratique d'une APS sur une certaine durée.

Les établissements où sont enseignées des activités physiques et sportives sont soumis à **déclaration préfectorale préalable**, et astreints, sous peine de mise en demeure de conformité ou de fermeture administrative, au respect des règles de sécurité, d'hygiène, d'assurance et de lutte contre le dopage, à l'affichage obligatoire des diplômes et cartes professionnelles des enseignants et du contrat d'assurance de l'établissement.

²⁰ Article R331-6 du code du sport.

²¹ Exigences techniques, de sécurité, d'hygiène et de confort liées à la conception, l'aménagement, l'utilisation des salles pour la pratique des arts martiaux, référence NP 90-209.

La **mise aux normes** des équipements sportifs reste toutefois non obligatoire si l'activité présente un caractère événementiel exceptionnel.

Tout établissement d'APS est soumis à certaines **obligations générales de sécurité** : trousse de 1^{er} secours, moyen d'alerte et d'évacuation, tableau d'organisation des secours, obligation d'information administrative en cas d'accident grave pour la santé des pratiquant.e.s, avec possibilité d'enquête administrative, fermeture ou mise en demeure le cas échéant.²²

Au-delà des obligations d'hygiène, de sécurité, de qualité de l'encadrement technique et d'assurance en responsabilité civile, les établissements d'APS sont tenus aux **règles de la concurrence, consommation et répression des fraudes** :

- publicité des prix par voie d'affichage.
- clauses abusives (exemples des exonérations de responsabilité).
- information des usagers.

Les **contrôles** donnent lieu à une coopération entre services de l'Etat (santé, hygiène, sécurité, sport). Ils sont effectués par des agents publics assermentés et sont consignés par voie de procès-verbal.²³

Tout manquement aux obligations légales constituant une infraction, l'arsenal répressif comporte de nombreuses **sanctions pénales** pour :

- opposition au contrôle d'un établissement.²⁴
- défaut de qualification de l'encadrement.²⁵
- défaut de déclaration de l'encadrement.²⁶
- défaut de déclaration de l'établissement.²⁷
- défaut d'assurance.²⁸

L'**exploitation** d'un établissement d'APS reste incompatible avec certaines condamnations liées à des affaires de mœurs ou de moralité, de dopage ou de fraude fiscale.

Enfin, les manifestations sportives **hors cadre fédéral** doivent être déclarées à l'autorité administrative ²⁹ et celles ouvertes aux licencié.e.s et donnant lieu à **remise de prix** au-delà de 3000€ en argent ou en nature doivent être autorisées par la fédération délégataire ³⁰ sous peine d'amende.³¹

²² Article R322-6 du code du sport.

²³ Article L111-3 du code du sport.

²⁴ Article L111-3 du code du sport.

²⁵ Article L212-8 du code du sport.

²⁶ Article L212-12 du code du sport.

²⁷ Article L322-4 du code du sport.

²⁸ Article L321-8 du code du sport.

²⁹ Article L331-2 du code du sport.

³⁰ Article L331-5 du code du sport.

³¹ Article L331-6 du code du sport.

Globalement, la **sécurité des établissements d'APS** soulève quelques points de débat :

- **complexité des réglementations et concours des polices administratives** : suivant les principes du droit administratif et des libertés publiques, la liberté est la règle, et la restriction (adaptée) de police l'exception, et les polices locales ou spéciales peuvent aggraver les polices nationales ou générales.

- **définition extensive des équipements d'APS** permettant aux services déconcentrés de procéder à des contrôles, inspections, injonctions, fermetures, mais offrant par ailleurs l'application des dispositifs propres aux entreprises comme la prime à la création ou à l'emploi.

Plus globalement, la problématique de l'accidentologie sportive et les enjeux économiques, sociaux et juridiques du sport conduisent à acter des mesures de jalonnement :

- en amont des problèmes, la politique de prévention des risques.
- en aval, l'assurance comme système de modération des conséquences économiques et juridiques de la mise en cause de la responsabilité.